



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 61 de décembre 2011

du 7 décembre 2011

CABINET DU PREFET

Autorisations d'exploiter des systèmes de vidéosurveillance

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	7
1.1.	CABINET DU PREFET.....	7
	A 2011-255-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire HSBC ROUEN situé 65, rue Jeanne d'Arc à ROUEN.....	7
	A 2011-256-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE situé 8, rue Général de Gaulle à GOURNAY EN BRAY.....	8
	A 2011-257-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BRED situé rue de Flandre à NEUFCHATEL EN BRAY.....	10
	A 2011-258-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BRED situé 70, route de Paris à MESNIL ESNARD.....	11
	A2011-259-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PHARMACIE DE BROTONNE situé 36, rue de la République à LA MAILLERAYE SUR SEINE.....	13
	A 2011-260-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement POISSONNERIE DE LA COTE situé 32, Quai François 1er au TREPORT.....	14
	A2011-261-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GUESS situé Quai Frissard au HAVRE.....	16
	A2011-262-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé 9, rue des Martyrs à ELBEUF.....	17
	A2011-262-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé 9, rue des Martyrs à ELBEUF.....	19
	A2011-263-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé au centre commercial Océane à GONFREVILLE L'ORCHER.....	21
	A2011-264-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PAPRIKA situé 34, rue Champmeslé à ROUEN.....	22
	A2011-265-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA STATION situé rue de la Villehervé au HAVRE.....	24
	A2011-266-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE ST VAL DE FRANCK 'bar-tabac' situé 21, place de la Chapelle à SAINT VALERY EN CAUX.....	25
	A 2011-267-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PETITS POIS situé 29, rue du Bac à ROUEN.....	27
	A2011-268-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement FAXA - 2 EUROS STORE situé 6, rue Ecuycère à ROUEN.....	28
	A2011-269-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL COMPTOIRS DE L'OCEAN situé 46, François 1er au TREPORT.....	30

ISSN : 0752-6121

A2011-270-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL AU ROI DE LA GALETTE situé 132, rue Saint Sever à ROUEN.....	31
A2011-271-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASA situé rue Gadeau de Kerville à ROUEN.....	33
A2011-272-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Boulangerie Denis DENOS situé 1, rue Claude Bernard au HAVRE.....	34
A2011-273-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé au centre commercial du Mesnil-Roux - Le Hamelet à Barentin.....	36
A2011-274-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé au centre commercial des Bruyères boulevard Stanislas Girardin au PETIT QUEVILLY.....	37
A2011-275-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé Route de Rouen à SAINT LEONARD.....	39
A2011-276-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MEUBLE D'ART SAINT GEORGES situé 2486, Route de Paris à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE.....	40
A2011-277-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement COTON ET LIN situé 9, Place du Marché à AUMALE.....	42
A 2011-278-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement TABAC TOUTE LA PRESSE situé 15, rue de Stalingrad à SOTTEVILLE LES ROUEN.....	44
A2011-279-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LEROY MERLIN ISNEAUVILLE situé ZA de la Ronce à ISNEAUVILLE.....	45
A2011-280-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL TOSCANA - WESTERN BIKE situé 49, rue Saint Eloi à ROUEN.....	47
A2011-290-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL MASILIA - LA COSTE situé 82, rue Bernardin de Saint Pierre au HAVRE.....	48
A2011-291-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAR DE L'HOTEL DE VILLE, 5 place Guillaume le Conquérant à EU.....	50
A 2011-281-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAR LE LC CAFE situé 35, rue de la Tour de Beurre à ROUEN.....	51
A2011-292-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Grand Port Maritime du HAVRE situé Terre Plein de la Barre au Havre du poste central de régularisation de trafic.....	53
A2011-282-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MENTHE A L'O situé 134, rue Saint Julien à ROUEN.....	54
A2011-293-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS situé 42, bis avenue Ambroise Croizat à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.....	56
A2011-283-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAR LA FREGATE situé 89, Boulevard Albert 1er à FECAMP.....	58
A2011-284-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE LOFT situé rue Henri Gadeau de Kerville à ROUEN.....	59
A2011-294-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS situé 42, bis avenue Ambroise Croizat à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par l'adresse suivante : rue des Chênes à OISSEL.....	61
A 2011-285-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé 38, Place de l'Hôtel de Ville au HAVRE.....	62
A2011-295-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS situé 42, bis avenue Ambroise Croizat à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : place des Vosges à OISSEL, rue du Jura à OISSEL et rue d'Alsace Lorraine à OISSEL.....	64
A2011-286-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PROMAT SECURITE situé 68, Boulevard Jules Durand au HAVRE.....	65
A2011-296-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS situé 42, bis avenue Ambroise Croizat à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Rosa Parks, rue de l'Eglise, rue des Oliviers et rue Luis Corvalan à CLEON.....	67
A2011-287-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL UN TEMPS POUR ELLE - DOUGLAS situé 1, rue du Neubourg à ELBEUF.....	69
A2011-288-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARREFOUR MARKET situé rue des Forges à BOSCHARD.....	70
A2011-297-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du funiculaire gare 'niveau -1' au TREPORT.....	72
A2011-298-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du parking Aragon au TREPORT.....	73
A2011-289-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SNC KLH FAMILY - LE JANVAL 'bar-tabac' situé 40, avenue Jean Jaurès à DIEPPE.....	75
A2011-299-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du parking de la Poissonnerie au TREPORT.....	76

A2011-300-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CCI NORD OUEST situé 1 place Nationale à GOURNAY EN BRAY	78
A2011-306-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT DU NORD situé 12, Route Camille Saint Saens à YVETOT	79
A2011-307-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIBAS situé Rue Guy de Maupassant à YVETOT	81
A 2011-308-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE situé Centre commercial à GONFREVILLE L'ORCHER	83
A2011-309-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE situé 73, rue Gustave Brindeau au HAVRE.....	84
A2011-310-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE situé 10, Place Guillaume le Conquérant à EU.....	86
A2011-301-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE 1, place des Halles au HAVRE.....	87
A2011-311-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE situé 86-88, rue du Président Wilson au HAVRE.....	89
A2011-312-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE situé 4-6, rue du Général Mangin au HAVRE.....	91
A2011-313-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 108, Avenue des Provinces au GRAND QUEVILLY	92
A2011-314-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis centre commercial du Puit Merot à SAINT PIERRE LES ELBEUF.....	94
A2011-315-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 775, rue du Docteur Thelu à FAUVILLE EN CAUX.....	95
A2011-302-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE 36 place Saint Marc à ROUEN.....	97
A2011-303-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la BRED 141, rue des Martyrs de la Résistance à MAROMME	99
A2011-316-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Place Robert Gabel à CANY BARVILLE.....	100
A2011-304-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIBAS 15, rue Romain Rollond au HAVRE	102
A2011-317-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Rue Brétéché au TRAIT	103
A2011-305-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire SOCIETE GENERALE 265 rue Aristide Briand au HAVRE	105
A2011-318-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 22, Rue de la République à HARFLEUR	107
A2011-321-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE 1, place des Martyrs de la Résistance à SOTTEVILLE LES ROUEN	108
A2011-322-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE 8, quai François 1er au TREPORT	110
A2011-319-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 2, Place Henri Dunant à DIEPPE.....	111
A2011-323-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE 2, place de la République à MONTVILLE	113
A2011-320-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 42, Place du Général de Gaulle à BIHOREL	115
A2011-324-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE, place de l'Hôtel de Ville à SOTTEVILLE LES ROUEN.....	116
A2011-325-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE 34, rue de la Libération à CRIEL SUR MER.....	118
A2011-326-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE, place de l'Hôtel de Ville à DOUDEVILLE.....	119
A2011-327-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE, centre commercial du Mont Gaillard LE HAVRE	121
A2011-328-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis rue Félix Faure à Octeville sur Mer	123
A2011-329-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis rue Crochemore à VALMONT	124
A2011-330-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 174, rue du Maréchal Joffre au HAVRE.....	126
A 2011-331-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis rue Le Mail à YVETOT.....	127
A2011-332-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Place du Marché à YERVILLE	129

A2011-333-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Route de Dieppe à TOTES	131
A2011-334-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 16, quai d'Amont à St Valéry en Caux.....	132
A2011-335-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Place de la Libération à Saint Romain de Colbosc	134
A2011-336-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 1, rue Robert Lefranc à Saint Nicolas d'Aliermont	135
A2011-337-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 93, rue du Madrillet à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	137
A2011-338-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 38, rue Carnot à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	139
A2011-339-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Grande Rue à RY	140
A2011-340-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 31, rue Saint Sever à ROUEN.....	142
A2011-341-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 1001, Place Saint Marc à ROUEN.....	143
A2011-342-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 7, rue Verte à ROUEN.....	145
A2011-343-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 37, rue Jeanne d'Arc à ROUEN	147
A2011-344-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 1231, rue Aristide Briand à PETIT COURONNE	148
A2011-345-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 22, rue Jean Maillard à PAVILLY	150
A2011-346-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis au centre commercial Grande Place à OFFRANVILLE	151
A2011-347-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 2, place de la République à OISSEL.....	153
A2011-348-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis au centre commercial de la Hétraie à NOTRE DAME DE GRAVENCHON	155
A2011-349-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 9, Grande Rue Notre Dame à NEUFCHATEL EN BRAY	156
A2011-350-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 9, rue René Coty à MONTIVILLIERS	158
A2011-351-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis au centre commercial des Coquets à MONT SAINT AIGNAN.....	159
A2011-352-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Place du Marché à LUNERAY	161
A2011-353-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Rue Berthet Burlot à LONGUEVILLE SUR SCIE.....	163
A2011-354-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Place du Marché à LONDINIERES.....	164
A2011-355-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 11, place du Général de Gaulle à LILLEBONNE.....	166
A2011-356-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 2, rue Joliot Curie au HAVRE	167
A2011-357-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 221, avenue du 8 Mai 1945 au HAVRE	169
A2011-358-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 29-33, avenue René Coty au HAVRE.....	171
A2011-359-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 73, rue Gustave Brindeau au HAVRE	172
A2011-360-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 50, Route de Dieppe aux GRANDES VENTES	174
A2011-361-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 17, Place Nationale à GOURNAY EN BRAY	175
A2011-362-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Place Godard des Vaux à GODERVILLE	177
A2011-363-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Place du Marché à FOUCARMONT	179
A2011-364-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 11, place Brevière à FORGES LES EAUX	180
A2011-365-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Grande Rue à FONTAINE LE DUN	182

A2011-366-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 63, rue Jacques Huet à FECAMP.....	183
A2011-367-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 2, rue Prosper Brinjepon à ETRETAT.....	185
A 2011-368-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 7, place du Marché à ENVERMEU.....	187
A 2011-369-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) 50-51 Rue des Martyrs à ELBEUF.....	188
A 2011-370-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)Rue de Verdun à DUCLAIR.....	190
A 2011-371-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)200, Grande Rue à DIEPPE.....	191
A 2011-372-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)284, Route de Dieppe à DEVILLE LES ROUEN.....	193
A 2011-373-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)66-68 Rue Sadi Carnot à DARNETAL.....	195
A 2011-374-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)Place du Général de Gaulle à CRIQUETOT L'ESNEVAL.....	196
A 2011-375-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)130, Rue de la République à CAUDEBEC LES ELBEUF.....	198
A 2011-376-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)Rue de la Vicomté à CAUDEBEC EN CAUX.....	199
A 2011-377-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) Route de Forges à BUCHY.....	201
A 2011-378-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) Rue du Grand Tendos à BOSC LE HARD.....	203
A 2011-379-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) 100, rue D'Uelzen à BOOS.....	204
A 2011-380-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) 1, Rue Félix Faure à BOLBEC.....	206
A 2011-381-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) 1951, Route de Neufchatel à BOIS GUILLAUME.....	207
A 2011-382-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME.....	209
A 2011-383-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)18, Grande Rue à BLANGY SUR BRESLE.....	211
A 2011-384-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)8, Rue du Général Giraud à BARENTIN.....	212
A 2011-385-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) Centre Commercial du Mesnil Raoux à BARENTIN.....	214
A 2011-386-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)Place du Général de Gaulle à BACQUEVILLE EN CAUX.....	215
A 2011-387-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) Rue Centrale à AUMALE.....	217
A 2011-388-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) Rue Centrale à AUMALE.....	219
A 2011-389-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) 80, Route de Paris à MESNIL ESNARD.....	220
A 2011-390-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)Place Maintenon à SAINT SAENS.....	222
A 2011-391-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)Centre Commercial Jean Jaurès à LE PETIT QUEVILLY.....	223
A 2011-392-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)17, Rue des Martyrs à MAROMME.....	225
A 2011-393-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA PHARMACIE DE BELBEUF situé(e) 1, Route de Franqueville à BELBEUF.....	227
A 2011-394-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SEPHORA situé(e)3, Rue Casimir Perrier - Centre Commercial Espace Coty au HAVRE.....	228
A2011-395-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SA VIRALIEX - INTERMARCHE situé 975, rue Robert Lefranc à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT.....	230
A2011-396-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement de Jeux SA FORGES THERMAL situé Avenue des Sources BP n°1 à FORGES LES EAUX.....	231
A2011-397-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASINO DE DIEPPE.....	233
A2011-398-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL DB DISTRIBUTION - DIA situé 11, îlot du Maréchal Leclerc à SAINT AUBIN LES ELBEUF.....	234

A 2011-399-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé 4, rue Léon Blum à GRAND COURONNE.....	236
A2011-400-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SNC VINCI KLEIN - LE GAMBETTA situé 26, place Général de Gaulle au HAVRE.....	238
A2011-401-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LEROY MERLIN MONTIVILLIERS situé au centre commercial La Lézarde à MONTIVILLIERS.....	239
A 2011-402-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement du Grand Port Maritime de Rouen situé 5, Boulevard de Croisset à CANTELEU.....	241

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture
(www.seine-maritime.gouv.fr)
rubrique : nos publications - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

A 2011-255-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire HSBC ROUEN situé 65, rue Jeanne d'Arc à ROUEN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0485

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-255

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

la demande présentée par le directeur de la sécurité HSBC ROUEN sis(e) 103, Avenue des Champs Elysées à PARIS, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire situé(e), 65, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le directeur de la sécurité HSBC ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0485.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **directeur de la sécurité HSBC ROUEN.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A 2011-256-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE situé 8, rue Général de Gaulle à GOURNAY EN BRAY

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0213

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-256

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le responsable du service immeubles CREDIT AGRICOLE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire situé(e), 8, Rue du Général de Gaulle à GOURNAY EN BRAY ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable du service immeubles CREDIT AGRICOLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0213.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable du service immeubles CREDIT AGRICOLE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A 2011-257-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BRED situé rue de Flandre à NEUFCHATEL EN BRAY

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0465**

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-257

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le responsable sécurité BRED sis(e) 18 Quai de la Rapée à PARIS, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire situé(e), Rue de Flandre à NEUFCHATEL EN

BRAY ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable sécurité BRED est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0465.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable sécurité BRED.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A 2011-258-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BRED situé 70, route de Paris à MESNIL ESNARD

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0469**

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-258

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;
la demande présentée par le responsable sécurité BRED sis(e) 18 Quai de la Rapée à PARIS, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire situé(e), **70, Route de Paris à MESNIL ESNARD** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable sécurité BRED est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0469.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable sécurité BRED**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-259-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PHARMACIE DE BROTONNE situé 36, rue de la République à LA MAILLERAYE SUR SEINE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0520**

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-259

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le titulaire de l'officine de la Pharmacie de Brotonne situé(e), **36, Rue de la République à LA MAILLERAYE SUR SEINE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le titulaire de l'officine de la Pharmacie de Brotonne est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0520.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **titulaire de l'officine de la Pharmacie de Brotonne.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A 2011-260-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement POISSONNERIE DE LA COTE situé 32, Quai François 1er au TREPORT

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0458

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-260

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement POISSONNERIE DE LA COTE situé(e), **32, Quai François 1^{er} au TREPORT** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement POISSONNERIE DE LA COTE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0458.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement POISSONNERIE DE LA COTE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-261-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GUESS situé Quai Frissard au HAVRE

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0460**

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-261

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**

la demande présentée par le gérant de l'établissement GUESS situé(e), **Quai Frissard au HAVRE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement GUESS est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0460.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement GUESS.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-262-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé 9, rue des Martyrs à ELBEUF

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0477

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-262

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ; l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le directeur de la sécurité de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES sis(e) 32, Rue de Monceau à PARIS Cedex 8 (75379), à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), 9, Rue des Martyrs à ELBEUF (76500) ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le directeur de la sécurité de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0477.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **directeur de la sécurité** de l'établissement **MARIONNAUD PARFUMERIES**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-262-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé 9, rue des Martyrs à ELBEUF

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0477**

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-262

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ; l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection** de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le directeur de la sécurité de l'établissement **MARIONNAUD PARFUMERIES sis(e) 32, Rue de Monceau à PARIS Cedex 8 (75379)**, à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), **9, Rue des Martyrs à ELBEUF (76500)** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le directeur de la sécurité de l'établissement **MARIONNAUD PARFUMERIES** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0477.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **directeur de la sécurité** de l'établissement **MARIONNAUD PARFUMERIES**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-263-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé au centre commercial Océane à GONFREVILLE L'ORCHER

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 2011/0459
ROUEN, le 21 septembre 2011
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-263

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

la demande présentée par le directeur de la sécurité de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES sis(e) 32, Rue de Monceau à PARIS Cedex 8 (75379), à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), Centre Commercial Océane à GONFREVILLE L'ORCHER (76700) ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le directeur de la sécurité de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0459.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de la sécurité de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-264-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PAPRIKA situé 34, rue Champmeslé à ROUEN

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0166

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-264

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement PAPRIKA (maroquinerie) situé(e), 34, Rue Champmeslé à ROUEN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement PAPRIKA (maroquinerie) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0166.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement PAPRIKA (maroquinerie).**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-265-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA STATION situé rue de la Villehervé au HAVRE

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0457**

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-265

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement LA STATION situé(e), **Rue de la Ville Hervé au HAVRE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement LA STATION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0457.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement LA STATION**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-266-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE ST VAL DE FRANCK 'bar-tabac' situé 21, place de la Chapelle à SAINT VALERY EN CAUX

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0532**

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-266

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement **LE SAINT VAL DE FRANCK « bar – tabac »** situé(e), **21, Place de la Chapelle à SAINT VALERY EN CAUX** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de

vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement **LE SAINT VAL DE FRANCK « bar – tabac »** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0532.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement LE SAINT VAL DE FRANCK « bar – tabac »**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

A 2011-267-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PETITS POIS situé 29, rue du Bac à ROUEN

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0531

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-267

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**

la demande présentée par la gérante de l'établissement PETIT POIX situé(e), **29, Rue du Bac à ROUEN** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

La gérante de l'établissement PETIT POIX est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0531.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la gérante de l'établissement PETIT POIX.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-268-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement FAXA - 2 EUROS STORE situé 6, rue Ecuillère à ROUEN

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0530**

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-268

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
la demande présentée par le gérant de l'établissement **FAXA – 2 EUROS STORE sis(e) 100, Ancienne Route de Duclair à CANTELEU (76380)**, à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), **6, Rue Ecuyère à ROUEN (76000)** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement **FAXA – 2 EUROS STORE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0530.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou la visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **FAXA – 2 EUROS STORE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-269-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL COMPTOIRS DE L'OCEAN situé 46, François 1er au TREPORT

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0486**

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-269

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime** du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par la gérante de l'établissement SARL COMPTOIRS DE L'OCEAN situé(e), **46, Quai François 1^{er} au TREPORT** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

La gérante de l'établissement SARL COMPTOIRS DE L'OCEAN est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0486.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la gérante de l'établissement SARL COMPTOIRS DE L'OCEAN.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-270-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL AU ROI DE LA GALETTE situé 132, rue Saint Sever à ROUEN

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0495**

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-270

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
la demande présentée par le gérant de l'établissement AU ROI DE LA GALETTE « boulangerie » situé(e), **132, Rue Saint Sever à ROUEN** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement AU ROI DE LA GALETTE « boulangerie » est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0495.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement AU ROI DE LA GALETTE « boulangerie »**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-271-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASA situé rue Gadeau de Kerville à ROUEN

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0496**

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-271

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le directeur des travaux de l'établissement **CASA sis(e) 32, Rue de Cambrai (75927)**, à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), **Rue Gadeau de Kerville à ROUEN (76100)** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le directeur des travaux de l'établissement **CASA** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0496.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **directeur des travaux** de l'établissement **CASA**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-272-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Boulangerie Denis DENOS situé 1, rue Claude Bernard au HAVRE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0321

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-272

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;
la demande présentée par le chef d'entreprise de l'établissement situé(e), **1, Rue Claude Bernard au HAVRE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chef d'entreprise de la boulangerie est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0321.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chef d'entreprise de la boulangerie**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-273-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé au centre commercial du Mesnil-Roux - Le Hamelet à Barentin

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0505**

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-273

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**

la demande présentée par le Directeur Régional de l'établissement LIDL sis(e) Parc d'Activité « Les Vergers de Quincamrogne » - Rue Fernand Lefée à BOURG ACHARD (27310), à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), Centre Commercial du Mesnil Roux – Le Hamelet à BARENTIN (76360) ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur Régional de l'établissement LIDL est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0505.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur Régional de l'établissement LIDL.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-274-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé au centre commercial des Bruyères boulevard Stanislas Girardin au PETIT QUEVILLY

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0507

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-274

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

la demande présentée par le Directeur Régional de l'établissement LIDL sis(e) Parc d'Activité « Les Vergers de Quincamgrogne » - Rue Fernand Lefée à BOURG ACHARD (27310), à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), Centre Commercial des Bruyères – Boulevard Stanislas Girardin à PETIT QUEVILLY (76140) ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur Régional de l'établissement LIDL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0507.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur Régional de l'établissement LIDL.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-275-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé Route de Rouen à SAINT LEONARD

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0506**

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-275

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**

la demande présentée par le Directeur Régional de l'établissement LIDL sis(e) Parc d'Activité « Les Vergers de Quincamrogne » - Rue Fernand Lefée à BOURG ACHARD (27310), à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), Route de Rouen à SAINT LEONARD (76400) ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur Régional de l'établissement LIDL est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0506.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur Régional de l'établissement LIDL.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-276-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MEUBLE D'ART SAINT GEORGES situé 2486, Route de Paris à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0509

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-276

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement MEUBLE D'ART ST GEORGES situé(e), **2486, Route de Paris à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement MEUBLE D'ART ST GEORGES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0509.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement MEUBLE D'ART ST GEORGES**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-277-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement COTON ET LIN situé 9, Place du Marché à AUMALE

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0463**

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-277

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement COTON & LIN situé(e), **9, Place du Marché à AUMALE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement COTON & LIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0463.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement COTON & LIN.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A 2011-278-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement TABAC TOUTE LA PRESSE situé 15, rue de Stalingrad à SOTTEVILLE LES ROUEN

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0512**

ROUEN, le 21 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-278

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement TABAC TOUTE LA PRESSE situé(e), **15, Rue de Stalingrad à SOTTEVILLE LES ROUEN** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement TABAC TOUTE LA PRESSE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0512.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement TABAC TOUTE LA PRESSE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-279-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LEROY MERLIN ISNEAUVILLE situé ZA de la Ronce à ISNEAUVILLE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0513**

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-279

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement LEROY MERLIN ISNEAUVILLE situé(e), **ZA de la Ronce à ISNEAUVILLE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement LEROY MERLIN ISNEAUVILLE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0513.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement LEROY MERLIN ISNEAUVILLE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

A2011-280-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL TOSCANA - WESTERN BIKE situé 49, rue Saint Eloi à ROUEN

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0517**

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-280

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL TOSCANA – WESTERN BIKE situé(e), **49, Rue Saint Eloi à ROUEN** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement SARL TOSCANA – WESTERN BIKE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0517.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement SARL TOSCANA – WESTERN BIKE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-290-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL MASILIA - LA COSTE situé 82, rue Bernardin de Saint Pierre au HAVRE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0499**

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-290

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;
la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL MASILIA – LA COSTE situé(e), **82, Rue Bernardin de Saint Pierre au HAVRE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement SARL MASILIA – LA COSTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0499.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou la visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés², chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement SARL MASILIA – LA COSTE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-291-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAR DE L'HOTEL DE VILLE, 5 place Guillaume le Conquérant à EU

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0733**

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-291

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**

la demande présentée par le gérant de l'établissement BAR DE L'HOTEL DE VILLE situé(e), **5, Place Guillaume le Conquérant à EU** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement BAR DE L'HOTEL DE VILLE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0733.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement BAR DE L'HOTEL DE VILLE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A 2011-281-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAR LE LC CAFE situé 35, rue de la Tour de Beurre à ROUEN

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0516**

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection

Arrêté n° A 2011-281

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
la demande présentée par la gérante de l'établissement BAR LE LC CAFE situé(e), **35, Rue de la Tour au Beurre à ROUEN** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

La gérante de l'établissement BAR LE LC CAFE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0516.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la gérante de l'établissement BAR LE LC CAFE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-292-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Grand Port Maritime du HAVRE situé Terre Plein de la Barre au Havre du poste central de régularisation de trafic

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0699**

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-292

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le Directeur du Grand Port Maritime du HAVRE situé(e) Terre Plein de la Barre au HAVRE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du poste central de régularisation de trafic à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Carrefour Cavaignac au HAVRE,

Carrefour Gravelle au HAVRE,

Carrefour Europe au HAVRE,

Pont Rouge Ouest au HAVRE,

Pont Rouge Est au HAVRE

Carrefour La Bretèque / SNA à GONFREVILLE L'ORCHER.

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur du Grand Port Maritime du HAVRE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0699.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur du Grand Port Maritime du HAVRE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-282-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MENTHE A L'O situé 134, rue Saint Julien à ROUEN

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0515

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-282

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par la gérante de l'établissement MENTHE A L'O situé(e), 134, Rue Saint Julien à ROUEN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

La gérante de l'établissement MENTHE A L'O est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0515.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la gérante de l'établissement MENTHE A L'O.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-293-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS situé 42, bis avenue Ambroise Croizat à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0471**

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-293

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le Chargé d'Opérations de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS situé(e), **42, Bis Avenue Ambroise Croizat à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par l'adresse suivante :

Rue de la Tarentaise à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Chargé d'Opérations de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0471.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Chargé d'Opérations de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-283-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAR LA FREGATE situé 89, Boulevard Albert 1er à FECAMP

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0462

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-283

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement BAR LA FREGATE situé(e), 89, Boulevard Albert 1^{er} à FECAMP en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement BAR LA FREGATE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0462.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement BAR LA FREGATE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-284-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE LOFT situé rue Henri Gadeau de Kerville à ROUEN

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0514**

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-284

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement LE LOFT situé(e), **Rue Gadeau de Kerville à ROUEN** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement LE LOFT est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0514.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement LE LOFT.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

A2011-294-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS situé 42, bis avenue Ambroise Croizat à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par l'adresse suivante : rue des Chênes à OISSEL

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0481

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-294

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le Chargé d'Opérations de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS situé(e), **42, Bis Avenue Ambroise Croizat à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par l'adresse suivante :

Rue des Chênes à OISSEL.

Rue des Chênes à OISSEL.

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Chargé d'Opérations de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans**

renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de

vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0481.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Chargé d'Opérations de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A 2011-285-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé 38, Place de l'Hôtel de Ville au HAVRE

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0521**

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-285

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
la demande présentée par le directeur de la sécurité de l'établissement **MARIONNAUD PARFUMERIES sis(e) 32, Rue de Monceau à PARIS Cedex 8 (75379)**, à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), **38, Place de l'Hôtel de Ville au HAVRE (76600)** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le directeur de la sécurité de l'établissement **MARIONNAUD PARFUMERIES** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0521.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **directeur de la sécurité** de l'établissement **MARIONNAUD PARFUMERIES**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-295-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS situé 42, bis avenue Ambroise Croizat à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : place des Vosges à OISSEL, rue du Jura à OISSEL et rue d'Alsace Lorraine à OISSEL

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0479**

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-295

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le Chargé d'Opérations de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS situé(e), **42, Bis Avenue Ambroise Croizat à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de

vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Place des Vosges à OISSEL,

Rue du Jura à OISSEL,

Rue D'Alsace Lorraine à OISSEL.

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Chargé d'Opérations de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0479.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Horms le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Chargé d'Opérations de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-286-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PROMAT SECURITE situé 68, Boulevard Jules Durand au HAVRE

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0468

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-286

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le directeur opérationnel de l'établissement PROMAT SECURITE situé(e), **68, Boulevard Jules Durand au HAVRE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le directeur opérationnel de l'établissement PROMAT SECURITE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0468.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **directeur opérationnel de l'établissement PROMAT SECURITE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-296-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS situé 42, bis avenue Ambroise Croizat à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Rosa Parks, rue de l'Eglise, rue des Oliviers et rue Luis Corvalan à CLEON

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0480**

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-296

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection** de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le Chargé d'Opérations de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS situé(e), **42, Bis Avenue Ambroise Croizat à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Rue Rosa Parks à CLEON,

Rue de l'Eglise à CLEON,

Rue des Oliviers à CLEON,
Rue Luis Corvalan à CLEON.

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Chargé d'Opérations de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0480.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Chargé d'Opérations de l'établissement LE FOYER STEPHANAIS.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

A2011-287-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL UN TEMPS POUR ELLE - DOUGLAS situé 1, rue du Neubourg à ELBEUF

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0500**

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-287

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

la demande présentée par la gérante de l'établissement **SARL UN TEMPS POUR ELLE – DOUGLAS sis(e) 13, Rue Saint Germain à ARGENTAN (61200)**, à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), **1, Rue du Neubourg à**

ELBEUF (76500) ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

La gérante de l'établissement **SARL UN TEMPS POUR ELLE – DOUGLAS** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans**

renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0500.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la gérante** de l'établissement **SARL UN TEMPS POUR ELLE – DOUGLAS**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-288-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARREFOUR MARKET situé rue des Forges à BOSC LE HARD

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0525**

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-288

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
la demande présentée par le directeur de l'établissement CARREFOUR MARKET situé(e), Rue des Forges à BOSC LE HARD en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le directeur de l'établissement CARREFOUR MARKET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0525.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **directeur de l'établissement CARREFOUR MARKET**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-297-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du funiculaire gare 'niveau -1' au TREPORT

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0535**

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-297

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;

la demande présentée par le Maire de la Ville du TREPORT, sise(e), Rue François Mitterrand au TREPORT, en vue d'être autorisée(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site du funiculaire gare « niveau -1 » au TREPORT

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Maire de la Ville du TREPORT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0535.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. **Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.**

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Maire de la Ville du TREPORT.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-298-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du parking Aragon au TREPORT

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0534**

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection

Arrêté n° A 2011-298

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
la demande présentée par le Maire de la Ville du TREPORT, sise(e), Rue François Mitterrand au TREPORT, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site du Parking Aragon au TREPORT ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Maire de la Ville du TREPORT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0534.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Tout **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Maire de la Ville du TREPONT**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-289-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SNC KLF FAMILY - LE JANVAL 'bar-tabac' situé 40, avenue Jean Jaurès à DIEPPE

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0487**

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-289

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**

la demande présentée par le gérant de l'établissement SNC KLF FAMILY – LE JANVAL « bar – tabac » situé(e), 40, Avenue Jean Jaurès à DIEPPE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement SNC KLF FAMILY – LE JANVAL « bar – tabac » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0487.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement SNC KLF FAMILY – LE JANVAL « bar – tabac ».**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-299-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du parking de la Poissonnerie au TREPORT

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0533

ROUEN, le 22 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-299

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;
la demande présentée par le Maire de la Ville du TREPORT, sise(e), Rue François Mitterrand au TREPORT, en vue d'être autorisée(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site **du Parking de la Poissonnerie au TREPORT** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Maire de la Ville du TREPORT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0533.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Maire de la Ville du TREPONT**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-300-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CCI NORD OUEST situé 1 place Nationale à GOURNAY EN BRAY

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

- ☐ 02 32 76 53 93
- ☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0464**

ROUEN, le 23 septembre 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-300

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-66 du 21 septembre 2006 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CCI NORD OUEST situé(e), 1, Place Nationale à GOURNAY EN BRAY (76220) ;

la déclaration de modification du système présentée par le **chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST le 25 juillet 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0464.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2006-66 du 21 septembre 2006** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-306-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT DU NORD situé 12, Route Camille Saint Saens à YVETOT

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0472**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-306

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection** de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2010-272 du 22 septembre 2010 autorisant le responsable sécurité du CREDIT DU NORD sis(e) 59, Rue du Donjon à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 12, Rue Camille Saint Saens à YVETOT ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable sécurité du CREDIT DU NORD le 5 Août 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable sécurité du CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0472.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2010-272 du 22 septembre 2010** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable sécurité du CREDIT DU NORD.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-307-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIBAS situé Rue Guy de Maupassant à YVETOT

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0180**

ROUEN, le 27 septembre 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-307

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° A 2010-129 du 27 avril 2010 autorisant le responsable sécurité de la BNP PARIBAS sis(e) 14, Boulevard Poissonnière à PARIS, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Rue Guy Maupassant à YVETOT ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable sécurité de la BNP PARIBAS le 12 juillet 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0180.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2010-129 du 27 avril 2010** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable sécurité de la BNP PARIBAS.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A 2011-308-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE situé Centre commercial à GONFREVILLE L'ORCHER

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0452

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-308

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-187 du 23 novembre 2006 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Centre Commercial à GONFREVILLE L'ORCHER ; la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 1 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0452.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2006-187 du 23 novembre 2006** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-309-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE situé 73, rue Gustave Brindeau au HAVRE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0395**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-309

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;
l'arrêté préfectoral n° A 2006-186 du 23 septembre 2006 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 73, Rue Gustave Brindeau au HAVRE ;
la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 1 juillet 2011

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0395.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2006-186 du 23 novembre 2006** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-310-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE situé 10, Place Guillaume le Conquérant à EU

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0450**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-310

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 10, Place Guillaume le Conquérant à EU ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 12 juillet 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0450.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-301-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE 1, place des Halles au HAVRE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0454**

ROUEN, le 23 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-301

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° A 2010-350 du 6 octobre 2010 autorisant le Chargé de Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE sis(e) 151, Rue Uelzen à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 1, Place des Halles au HAVRE ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE le 8 juillet 2011 ;** **CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Chargé de Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0454.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2010-350 du 6 octobre 2010** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Chargé de Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-311-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE situé 86-88, rue du Président Wilson au HAVRE

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 2011/0449
ROUEN, le 27 septembre 2011
Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-311

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-74 du 25 septembre 2006 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 86-88 Rue du Président Wilson au HAVRE ;
la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 1 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0449.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2006-74 du 25 septembre 2006 susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-312-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE situé 4-6, rue du Général Mangin au HAVRE

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0448

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-312

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-73 du 25 septembre 2006 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un

système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 4-6 Rue du Général Mangin au HAVRE ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 1 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0448.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2006-73 du 25 septembre 2006 susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-313-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 108, Avenue des Provinces au GRAND QUEVILLY

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0446

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-313

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 108, Avenue des Provinces à GRAND QUEVILLY ;
la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 3 août 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0446.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-314-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis centre commercial du Puit Merot à SAINT PIERRE LES ELBEUF

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0444

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-314

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Centre Commercial du Puit Merot à SAINT PIERRE LES ELBEUF ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 25 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0444. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-315-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 775, rue du Docteur Thelu à FAUVILLE EN CAUX

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 2011/0443
ROUEN, le 27 septembre 2011
Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-315

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 775, Rue du Docteur Thelu à FAUVILLE EN CAUX ;
la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 12 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0443.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-302-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE 36 place Saint Marc à ROUEN

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0453**

ROUEN, le 23 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-302

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2010-375 du 11 octobre 2010 autorisant le Chargé de Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE sis(e) 151, Rue Uelzen à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 36, Place Saint Marc à ROUEN ;

la déclaration de modification du système présentée par le chargé sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE le 8 juillet 2011 ; CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Chargé de Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0453.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2010-375 du 11 octobre 2010** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Chargé de Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-303-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire de la BRED 141, rue des Martyrs de la Résistance à MAROMME

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0467**

ROUEN, le 23 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-303

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2005-107 du 8 décembre 2005 autorisant le responsable du département sécurité de la BRED sis(e) 18, Quai de la Rapée à PARIS, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 141, Rue des Martyrs de la Résistance à MAROMME ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable du département sécurité de la BRED le 20 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable du département sécurité de la BRED est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0467.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2005-107 du 8 décembre 2005** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable du département sécurité de la BRED**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-316-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Place Robert Gabel à CANY BARVILLE

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0442

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-316

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Place Robert Gabel à CANY BARVILLE ;
la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 8 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0442.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-304-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIBAS 15, rue Romain Rollond au HAVRE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0474**

ROUEN, le 23 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-304

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 99-28 du 16 avril 2002 autorisant le responsable GSPB sécurité de BNP PARIBAS sis(e) 14, Boulevard Poissonnière à PARIS, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 15, Rue Romain Rollond au HAVRE ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable GSPB sécurité de BNP PARIBAS le 30 août 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable GSPB sécurité de BNP PARIBAS est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0474.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 99-28 du 16 avril 2002** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **le responsable GSPB sécurité de BNP PARIBAS.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-317-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Rue Brétéché au TRAIT

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 2011/0441
ROUEN, le 27 septembre 2011
Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-317

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Rue Bretèche au TRAIT ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 18 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0441.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-305-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire SOCIETE GENERALE 265 rue Aristide Briand au HAVRE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0490**

ROUEN, le 23 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-305

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2010-49 du 11 février 2010 autorisant le gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE sis(e) 2, Place Léon Meyer au HAVRE, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 265, Rue Aristide Briand au HAVRE ;

la déclaration de modification du système présentée par **gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE le 6 septembre 2011 ;** **CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0490.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2010-49 du 11 février 2010** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **le gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-318-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 22, Rue de la République à HARFLEUR

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0440

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-318

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 22, Rue de la République à HARFLEUR ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 15 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0440.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-321-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE 1, place des Martyrs de la Résistance à SOTTEVILLE LES ROUEN

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0436**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-321

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
l'**arrêté préfectoral n° A 2004-20 du 14 avril 2004** autorisant **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME**, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **1, Place des Martyrs de la Résistance à SOTTEVILLE LES ROUEN** ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 1 juillet 2011** **CONSIDERANT** :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0436.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2004-20 du 14 avril 2004** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-322-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE 8, quai François 1er au TREPORT

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0435**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-322

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 8, Quai François 1^{er} au TREPORT ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **19 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0435.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-319-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 2, Place Henri Dunant à DIEPPE

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
📠 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 2011/0439

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-319

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 2, Place Henri Dunant à DIEPPE ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 27 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0439.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-323-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE 2, place de la République à MONTVILLE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93
☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0434**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-323

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 2, Place de la République à MONTVILLE ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **20 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0434. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-320-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 42, Place du Général de Gaulle à BIHOREL

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0438

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-320

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-72 du 25 septembre 2006 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un

système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 42, Place du Général de Gaulle à BIHOREL ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 1 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0438.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2006-72 du 25 septembre 2006 susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-324-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE, place de l'Hôtel de Ville à SOTTEVILLE LES ROUEN

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0433**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-324

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
l'**arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME**, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **Place de l'Hôtel de Ville à SOTTEVILLE LES ROUEN** ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **27 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0433.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-325-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE 34, rue de la Libération à CRIEL SUR MER

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0432**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-325

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'**arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 34, Rue de la Libération à CRIEL SUR MER ;

la déclaration de modification du système présentée par le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE le **8 juillet 2011**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0432.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-326-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE, place de l'Hôtel de Ville à DOUDEVILLE

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0431**

ROUEN, le 27 septembre 2011
Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-326

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Place de L'Hôtel de Ville à DOUDEVILLE ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 11 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0431.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-327-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE, centre commercial du Mont Gaillard LE HAVRE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0431**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-326

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection** de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME**, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **Place de L'Hôtel de Ville à DOUDEVILLE** ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **11 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0431.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-328-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis rue Félix Faure à Octeville sur Mer

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0428**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-328

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires

exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Rue Félix Faure à OCTEVILLE SUR MER ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 20 juillet 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0428.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-329-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis rue Crochemore à VALMONT

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0427**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-329

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **Rue Crochemore à VALMONT** ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **27 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0427.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-330-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 174, rue du Maréchal Joffre au HAVRE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0426**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-330

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 174, Rue du Maréchal Joffre au HAVRE ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **15 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0426.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-331-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis rue Le Mail à YVETOT

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

□ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0424

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-331

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Rue Le Mail à YVETOT ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE le 26 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans

renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0424.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-332-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Place du Marché à YERVILLE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0422**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-332

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Place du Marché à YERVILLE ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **26 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0422.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,
Guillaume CARON

A2011-333-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Route de Dieppe à TOTES

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0421**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-333

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Route de Dieppe à TOTES ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **26 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0421.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Formis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-334-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 16, quai d'Amont à St Valéry en Caux

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0420**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-334

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
l'**arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME**, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **16, Quai d'Amont à ST VALERY EN CAUX** ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **25 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0420.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-335-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Place de la Libération à Saint Romain de Colbosc

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0419**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-335

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Place de la Libération à SAINT ROMAIN DE COLBOSC ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **25 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0419.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-336-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 1, rue Robert Lefranc à Saint Nicolas d'Aliermont

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0418**

ROUEN, le 27 septembre 2011
Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-336

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 1, Rue Robert Lefranc à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 25 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0418.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-337-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 93, rue du Madrillet à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0417**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-337

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection** de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME**, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **93, Rue du Madrillet à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY** ;

la déclaration de modification du système présentée par le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **18 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0417.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,
Guillaume CARON

A2011-338-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 38, rue Carnot à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0416**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-338

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 38, Rue Carnot à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ;

la déclaration de modification du système présente par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 25 juillet 2011**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0417.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-339-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Grande Rue à RY

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0415**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-339

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME**, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **Grande Rue à RY** ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **21 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0415.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-340-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 31, rue Saint Sever à ROUEN

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0414**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-340

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **31, Rue Saint Sever à ROUEN** ;

la déclaration de modification du système présentée par le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE le **21 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0414.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-341-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 1001, Place Saint Marc à ROUEN

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0413**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-341

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 1001, Place Saint Marc à ROUEN ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 21 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0413.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-342-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 7, rue Verte à ROUEN

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0412**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-342

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **7, Rue Verte à ROUEN** ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **21 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0412.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-343-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 37, rue Jeanne d'Arc à ROUEN

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0411**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-343

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 37, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE le 21 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0411.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-344-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 1231, rue Aristide Briand à PETIT COURONNE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0410**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-344

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **1231, Rue Aristide Briand à PETIT COURONNE** ;
la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le **21 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0410.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-345-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 22, rue Jean Maillard à PAVILLY

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0409**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-345

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **22, Rue Jean Maillard à PAVILLY** ;

la déclaration de modification du système présentée par le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **21 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0409.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-346-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE sis au centre commercial Grande Place à OFFRANVILLE

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0407**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-346

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**
l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Centre Commercial Grande Place à OFFRANVILLE ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 20 juillet 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0407.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-347-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 2, place de la République à OISSEL

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0408**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-347

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **2, Place de la République à OISSEL** ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **20 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0408.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-348-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis au centre commercial de la Hétraie à NOTRE DAME DE GRAVENCHON

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0406**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-348

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Centre Commercial de la Hétraie à NOTRE DAME DE GRAVENCHON ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **20 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0406.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-349-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 9, Grande Rue Notre Dame à NEUFCHATEL EN BRAY

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0405**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-349

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
l'**arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME**, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **9, Grande Rue Notre Dame à NEUFCHATEL EN BRAY** ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **20 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0405.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,
Guillaume CARON

A2011-350-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 9, rue René Coty à MONTIVILLIERS

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0404**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-350

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'**arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME**, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **9, Rue René Coty à MONTIVILLIERS** ;

la déclaration de modification du système présentée par le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **20 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0404.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-351-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE sis au centre commercial des Coquets à MONT SAINT AIGNAN

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0403**

ROUEN, le 27 septembre 2011
Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-351

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Centre Commercial des Coquets à MONT SAINT AIGNAN ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 20 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0403.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-352-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Place du Marché à LUNERAY

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0402**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-352

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection** de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME**, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **Place du Marché à LUNERAY** ;

la déclaration de modification du système présentée par le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **19 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0402.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-353-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Rue Berthet Burlet à LONGUEVILLE SUR SCIE

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0401**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-353

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Rue Berthet Burlet à LONGUEVILLE SUR SCIE ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE le 19 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans

renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0401.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-354-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Place du Marché à LONDINIERES

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0400**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-354

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **Place du Marché à LONDINIERES** ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **19 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0400.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des **Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-355-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 11, place du Général de Gaulle à LILLEBONNE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0399**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-355

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 11, Place du Général de Gaulle à LILLEBONNE ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 19 juillet 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0399.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-356-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 2, rue Joliot Curie au HAVRE

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0398**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-356

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 2, Rue Joliot Curie au HAVRE ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 15 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0398.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-357-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 221, avenue du 8 Mai 1945 au HAVRE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0397**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-357

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 221, Avenue du 8 mai 1945 au HAVRE ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **15 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0397.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-358-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 29-33, avenue René Coty au HAVRE

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0396**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-358

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 29-33 Avenue René Coty au HAVRE ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE le 15 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans

renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0396.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-359-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 73, rue Gustave Brindeau au HAVRE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0395**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-359

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 73, Rue Gustave Brindeau au HAVRE ;
la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 1 juillet 2011

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0395.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-360-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 50, Route de Dieppe aux GRANDES VENTES

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0394**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-360

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;

l'**arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **50, Route de Dieppe au GRAND VENTES** ;

la déclaration de modification du système présentée par le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **19 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0394.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-361-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 17, Place Nationale à GOURNAY EN BRAY

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0392**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-361

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 17, Place Place Nationale à GOURNAY EN BRAY ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 15 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0392.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-362-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Place Godard des Vaux à GODERVILLE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0391**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-362

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Place Godard des Vaux à GODERVILLE ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **15 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0391
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-363-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Place du Marché à FOUCARMONT

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0390**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-363

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Place du Marché à FOUCARMONT ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE le 15 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans

renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0390.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-364-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 11, place Brevière à FORGES LES EAUX

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0389**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-364

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME**, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **11, Place Brevière à FORGES LES EAUX** ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **15 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0389.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-365-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis Grande Rue à FONTAINE LE DUN

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0388**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-365

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **Grande Rue à FONTAINE LE DUN** ;

la déclaration de modification du système présentée par le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE le **15 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0388.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-366-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 63, rue Jacques Huet à FECAMP

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0387**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-366

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 63, Rue Jacques Huet à FECAMP ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 12 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0387.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-367-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 2, rue Prosper Brinjepont à ETRETAT

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0386**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-367

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 2, Rue Prosper Brinjepont à ETRETAT ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **12 juillet 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0386.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-368-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis 7, place du Marché à ENVERMEU

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0385

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-368

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 7, Place du Marché à ENVERMEU ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE le 12 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans

renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0385.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-369-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) 50-51 Rue des Martyrs à ELBEUF.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0384**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-369

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **50-51 Rue des Martyrs à ELBEUF** ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE **NORMANDIE SEINE** le **11 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0384.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-370-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) Rue de Verdun à DUCLAIR.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0383**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-370

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **Rue de Verdun à DUCLAIR** ;

la déclaration de modification du système présentée par le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE le **11 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans**

renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0383.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-371-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)200, Grande Rue à DIEPPE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0382**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-371

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**
l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 200, Grande Rue à DIEPPE ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 11 juillet 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0382.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-372-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)284, Route de Dieppe à DEVILLE LES ROUEN

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0381**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-372

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 284, Route de Dieppe à DEVILLE LES ROUEN ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le 11 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0381.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-373-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)66-68 Rue Sadi Carnot à DARNETAL.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0380**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-373

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 66-68 Rue Sadi Carnot à DARNETAL ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE le 11 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans

renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0380.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-374-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)Place du Général de Gaulle à CRIQUETOT L'ESNEVAL.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0379**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-374

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME**, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **Place du Général de Gaulle à CRIQUETOT L'ESNEVAL** ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **11 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0379.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-375-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)130, Rue de la République à CAUDEBEC LES ELBEUF.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0378**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-375

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **130, Rue de la République à CAUDEBEC LES ELBEUF** ;

la déclaration de modification du système présentée par le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE le 8 juillet 2011 **CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0378.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-376-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)Rue de la Vicomté à CAUDEBEC EN CAUX.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0377**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-376

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Rue de la Vicomté à CAUDEBEC EN CAUX ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE le 8 juillet 2011 CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans

renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de

vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0377.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il

peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du

droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements**

seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images

et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent

éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute

personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité

responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995

et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux

(notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant

la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même

de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-377-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) Route de Forges à BUCHY.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0376**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-377

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Route de Forges à BUCHY ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE le 8 juillet 2011

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0376.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-378-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) Rue du Grand Tendos à BOSC LE HARD.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0375**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-378

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Rue du Grand Tendos à BOSC LE HARD ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE le 7 juillet 2011 CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0375.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-379-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) 100, rue D'Uelzen à BOOS.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0374**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-379

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **100, Rue D'Uelzen à BOOS** ;
la déclaration de modification du système présentée par le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **7 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0374.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-380-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) 1, Rue Félix Faure à BOLBEC.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0373

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-380

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 1, Rue Félix Faure à BOLBEC ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE le 7 juillet 2011 CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans

renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de

vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0373.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-381-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) 1951, Route de Neufchatel à BOIS GUILLAUME.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0372**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-381

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 1951, Route de Neufchatel à BOIS GUILLAUME ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 7 juillet 2011** **CONSIDERANT :**
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0372.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-382-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0371**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-382

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE situé(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME,

à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE le 7 juillet 2011 CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0371.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-383-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)18, Grande Rue à BLANGY SUR BRESLE

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0370**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-383

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 18, Grande Rue à BLANGY SUR BRESLE ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE le 7 juillet 2011

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans

renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0370.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-384-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)8, Rue du Général Giraud à BARENTIN.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0369**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-384

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **8, Rue du Général Giraud à BARENTIN** ;
la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le **7 juillet 2011** **CONSIDERANT** :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0369.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-385-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) Centre Commercial du Mesnil Raoux à BARENTIN

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0368

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-385

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Centre Commercial du Mesnil Raoux à BARENTIN ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE le 7 juillet 2011 CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans

renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0368.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-386-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) Place du Général de Gaulle à BACQUEVILLE EN CAUX.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0367**

ROUEN, le 27 septembre 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-386

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
l'**arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME**, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **Place du Général de Gaulle à BACQUEVILLE EN CAUX** ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **6 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0367.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-387-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) Rue Centrale à AUMALE.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0366**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-387

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'**arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **Rue Centrale à AUMALE** ;

la déclaration de modification du système présentée par le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE**

NORMANDIE SEINE le 6 juillet 2011 CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0366.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-388-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) Rue Centrale à AUMALE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0365

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-388

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque - Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Rue Centrale à AUMALE ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE le 6 juillet 2011 CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans

renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de

vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0365.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-389-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e) 80, Route de Paris à MESNIL ESNARD.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0364**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-389

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** autorisant le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME**, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) **80, Route de Paris à MESNIL ESNARD** ;
la déclaration de modification du système présentée par le **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **20 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0364.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-390-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)Place Maintenon à SAINT SAENS.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0363**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-390

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque – Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Place Maintenon à SAINT SAENS ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 25 juillet 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0363.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-391-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)Centre Commercial Jean Jaurès à LE PETIT QUEVILLY.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0362**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-391

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Centre Commercial Jean Jaurès à PETIT QUEVILLY ;
la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE le 21 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0362.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-392-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CREDIT AGRICOLE situé(e)17, Rue des Martyrs à MAROMME.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0360**

ROUEN, le 27 septembre 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-392

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-24 du 2 avril 1998 autorisant le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE

NORMANDIE SEINE sis(e) Chemin de la Bretèque –Cité de l'Agriculture à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 17, Rue des Martyrs à MAROMME ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE** le **19 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0360.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable immeubles du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-393-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA PHARMACIE DE BELBEUF situé(e) 1, Route de Franqueville à BELBEUF.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02 32 76 53 93
☐ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 2011/0510

ROUEN, le 23 septembre 2011
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-393

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'arrêté préfectoral n° A 1999-51 du 13 octobre 1999 autorisant le titulaire de l'officine LA PHARMACIE DE BELBEUF, situé(e) 1, Route de Franqueville à BELBEUF, à exploiter un système de vidéoprotection ;

la déclaration de modification du système présentée par le gérant de l'établissement LA PHARMACIE DE BELBEUF le 18 août 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le titulaire de l'officine LA PHARMACIE DE BELBEUF est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0510.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 1999-51 du 13 octobre 1999** susvisé.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **titulaire de l'officine LA PHARMACIE DE BELBEUF.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A 2011-394-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SEPHORA situé(e)3, Rue Casimir Perrier - Centre Commercial Espace Coty au HAVRE.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0476**

ROUEN, le 12 octobre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-394

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;
l'arrêté préfectoral n° A 2003-33 du 5 mai 2004 autorisant le directeur de la sécurité de l'établissement **SEPHORA sis(e) 65, Avenue Edouard Vaillant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100)**, à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), **3, Rue Casimir Perier – Centre Commercial Espace Coty au HAVRE (76600)** ;
la déclaration de modification du système présentée par le directeur de la sécurité de l'établissement **SEPHORA** le **17 août 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le directeur de la sécurité de l'établissement **SEPHORA** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0476.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2003-33 du 5 mars 2004 susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **directeur de la sécurité** de l'établissement **SEPHORA**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A2011-395-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SA VIRALIEUX - INTERMARCHE situé 975, rue Robert Lefranc à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0473

ROUEN, le 23 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-395

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'arrêté préfectoral n° A 2010-108 du 23 avril 2010 autorisant le directeur de l'établissement SA VIRALIEUX - INTERMARCHE, situé(e) 975, Rue Robert Lefranc à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT, à exploiter un système de vidéoprotection ;

la déclaration de modification du système présentée par le directeur de l'établissement SA VIRALIEUX - INTERMARCHE le 18 août 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le directeur de l'établissement SA VIRALIEUX - INTERMARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0473.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2010-108 du 23 avril 2010** susvisé.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **directeur de l'établissement SA VIRALIEX - INTERMARCHÉ.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-396-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement de Jeux SA FORGES THERMAL situé Avenue des Sources BP n°1 à FORGES LES EAUX

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0702**

ROUEN, le 23 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-396

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'arrêté préfectoral n° A 2010-442 du 18 octobre 2010 autorisant le Directeur Général de l'établissement de Jeux « **SA FORGES THERMAL** » situé(e) **Avenue des Sources – BP n°1 à FORGES LES EAUX**, à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes ;
Avenue des Sources à FORGES LES EAUX,
Rue Jacques Hébertot à FORGES LES EAUX.

la déclaration de modification du système présentée par Directeur Général de l'établissement de Jeux « **SA FORGES THERMAL** » le **25 juillet 2011** ; **CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur Général de l'établissement de Jeux « SA FORGES THERMAL » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0702.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2010-442 du 18 octobre 2010** susvisé.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Général de l'établissement de Jeux « **SA FORGES THERMAL** ».

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-397-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASINO DE DIEPPE

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2009/0126**

ROUEN, le 23 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-397

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'arrêté préfectoral n° A 2010-67 du 12 février 2010 autorisant la directrice générale de l'établissement CASINO DE DIEPPE, situé(e)

3, Boulevard de Verdun à DIEPPE, à exploiter un système de vidéoprotection ;
la déclaration de modification du système présentée par **la directrice générale de l'établissement CASINO DE DIEPPE le 25 juillet 2011 ; CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

La directrice générale de l'établissement CASINO DE DIEPPE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0126.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Horimis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2010-67 du 12 février 2010** susvisé.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la directrice générale de l'établissement CASINO DE DIEPPE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-398-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL DB DISTRIBUTION - DIA situé 11, îlot du Maréchal Leclerc à SAINT AUBIN LES ELBEUF

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0528

ROUEN, le 23 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-398

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'arrêté préfectoral n° A 2011-188 du 6 juillet 2011 autorisant le gérant de l'établissement SARL DB DISTRIBUTION – DIA, situé(e) 11, Ilot du Maréchal Leclerc à SAINT AUBIN LES ELBEUF, à exploiter un système de

vidéoprotection ;

la déclaration de modification du système présentée par le gérant de l'établissement SARL DB DISTRIBUTION – DIA le 13

septembre 2011 ; **CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement SARL DB DISTRIBUTION – DIA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0528.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2011-188 du 6 juillet 2011** susvisé.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement SARL DB DISTRIBUTION – DIA.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A 2011-399-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé 4, rue Léon Blum à GRAND COURONNE

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0504**

ROUEN, le 23 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-399

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'arrêté préfectoral n° A 2011-30 du 9 février 2011 autorisant le Directeur Régional de l'établissement LIDL sis(e) Parc d'Activité « Les Vergers de Quincamgrogne » - Rue Fernand Lefée à BOURG ACHARD (27310), à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), 4, Rue Léon Blum à GRAND COURONNE (76540) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le Directeur Régional de l'établissement LIDL le 26 juillet 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur Régional de l'établissement LIDL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0504.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2011-30 du 9 février 2011** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur Régional de l'établissement LIDL.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A2011-400-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SNC VINCI KLEIN - LE GAMBETTA situé 26, place Général de Gaulle au HAVRE

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0484**

ROUEN, le 23 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-400

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'arrêté préfectoral n° A 2005-51 du 20 juin 2005 autorisant le gérant de l'établissement SNC VINCI KLEIN – LE

GAMBETTA, situé(e) 26, Place Général de Gaulle au HAVRE, à exploiter un système de vidéoprotection ;

la déclaration de modification du système présentée par **le gérant de l'établissement SNC VINCI KLEIN – LE GAMBETTA le 18 août 2011 ;** **CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le gérant de l'établissement SNC VINCI KLEIN – LE GAMBETTA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0484.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2005-51 du 20 juin 2005** susvisé.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement SNC VINCI KLEIN – LE GAMBETTA**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice de cabinet,
Benjamin RODE

A2011-401-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LEROY MERLIN MONTIVILLIERS situé au centre commercial La Lézarde à MONTIVILLIERS

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0342**

ROUEN, le 23 septembre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-401

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'arrêté préfectoral n° A 2010-482 du 6 décembre 2010 autorisant la contrôleuse de gestion de l'établissement LEROY MERLIN MONTVILLIERS, situé(e) Centre Commercial La Lézarde à MONTVILLIERS, à exploiter un système de vidéoprotection ;

la déclaration de modification du système présentée par **la contrôleuse de gestion de l'établissement LEROY MERLIN MONTVILLIERS le 1 juin 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

La contrôleuse de gestion de l'établissement LEROY MERLIN MONTVILLIERS est autorisée(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0342.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2010-482 du 6 décembre 2010** susvisé.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **la contrôleuse de gestion de l'établissement LEROY MERLIN MONTIVILLIERS.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la directrice de cabinet,

Benjamin RODE

A 2011-402-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement du Grand Port Maritime de Rouen situé 5, Boulevard de Croisset à CANTELEU

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02 32 76 53 93

☐ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0536**

ROUEN, le 12 octobre 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-402

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **19 septembre 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2001-23 du 16 juillet 2001 autorisant le Directeur du Grand Port Maritime de ROUEN sis(e) 34, Boulevard de Boisguilbert à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site DE CROISSET sis(e) 5, Boulevard de Croisset à CANTELEU ;

la déclaration de modification du système présentée par **le Directeur du Grand Port Maritime de ROUEN le 19 juillet 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur du Grand Port Maritime de ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0536.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-24 du 2 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur du Grand Port Maritime de ROUEN.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Bureau,

Guillaume CARON